

## VD\_GERICHTE ZD25.008280 vom 4. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD25.008280](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD25.008280)

FR: VD\_GERICHTE ZD25.008280 du 4 avril 2025

IT: VD\_GERICHTE ZD25.008280 del 4 aprile 2025

### Volltext

TRIBUNAL CANTONAL AI 40/25 - 105/2025 ZD25.008280 CO UR DE S  
ASSURANCES SOCIALES \_\_\_\_\_

Arrêt du 4 avril 2025 \_\_\_\_\_ Composition : M. TINGUELY, juge unique  
Greffière : Mme Huser \*\*\*\*\* Cause pendante entre : E. \_\_\_\_\_, à [...], recourante, et  
OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD, à Vevey,  
intimé. \_\_\_\_\_ Art. 61 let. fbis LPGA ; 69 al. 1bis LAI ; 47 LPA-VD 403

- 2 - E n f a i t e t e n d r o i t : Vu le courrier du 21 février 2025 de l'Office de l'assurance-  
invalidité pour le canton de Vaud, par lequel celui-ci a transmis, le 24 février 2025, à la  
Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, comme objet de sa compétence, le  
courrier du 17 février 2025 d'E. \_\_\_\_\_ (ci-après : la recourante), aux termes duquel cette  
dernière indiquait recourir contre une décision du 22 janvier 2025 de l'Office précité, lui  
refusant une rente d'invalidité, vu le pli recommandé envoyé à la recourante le 26 février  
2025, lui impartissant un délai au 26 mars 2025 pour effectuer une avance de frais de 600  
fr., sous peine d'irrecevabilité du recours, et l'informant que ce délai pouvait être prolongé  
sur requête et l'assistance judiciaire accordée à certaines conditions, vu l'absence de  
versement de l'avance de frais dans le délai imparti, vu les pièces au dossier ; attendu que  
selon les art. 61 let. fbis LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit  
des assurances sociales ; RS 830.1) et 69 al. 1bis LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur  
l'assurance- invalidité ; RS 831.20), la procédure de recours en matière de contestations  
portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance- invalidité devant le tribunal  
cantonal des assurances est soumise à des frais de justice, le montant des frais étant fixé en  
fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, qu'aux  
termes de l'art. 47 al. 2 LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la  
procédure administrative ; BLV 173.36), le recourant est en principe tenu, en procédure de  
recours de droit administratif, de fournir une avance de frais, l'autorité pouvant y renoncer si  
des circonstances particulières l'exigent,

- 3 - que selon l'alinéa 3 de cette même disposition, l'autorité impartit un délai à la partie  
pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle  
n'entrera pas en matière sur le recours, que le délai pour le versement de l'avance de frais  
est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à la Poste suisse ou débitée en  
Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (art. 47 al. 4 LPA-VD), que  
les délais fixés par l'autorité peuvent être prolongés pour des motifs pertinents si la partie en  
fait la demande avant l'expiration (art. 40 al. 3 LPGA par analogie, applicable à la  
procédure de recours en vertu de l'art. 60 al. 2 LPGA) ; attendu qu'en l'espèce, par avis du  
26 février 2025 retiré par la recourante le 28 février 2025, cette dernière s'est vu octroyer un  
délai au 26 mars 2025 pour effectuer une avance de frais et a été rendue attentive, d'une  
part, aux conséquences d'un défaut de paiement dans le délai imparti et, d'autre part, à la

possibilité de demander une prolongation de délai ou l'octroi de l'assistance judiciaire, que la recourante n'a pas procédé à l'avance de frais dans le délai imparti, qu'elle n'a pas non plus sollicité de prolongation de délai avant son échéance, ni fait valoir d'élément qui l'aurait empêché, sans sa faute, de verser l'avance de frais, de demander une prolongation de délai ou de déposer le formulaire d'assistance judiciaire dûment rempli en temps utile (art. 22 LPA-VD), qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, en application de l'art. 47 al. 3 LPA-VD ;

- 4 - attendu que cette décision doit être rendue conformément à la procédure de l'art. 82 LPA-VD, applicable par analogie en vertu de l'art. 99 LPA-VD, compétence que l'art. 94 al. 1 let. d LPA-VD attribue en l'occurrence à un membre de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal statuant en tant que juge unique, qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 50, 91 et 99 LPA-VD), ni d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - E. \_\_\_\_\_, - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours

- 5 - constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.